



ARRÊTE MUNICIPAL TEMPORAIRE

2023.200 T

STATIONNEMENT INTERDIT SUR LE PARVIS DE L'ÉGLISE

LE MAIRE

VU Le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2211.1 et suivants

VU le Code de la Route, notamment les articles R417-10§ IV et R411-25 AL3,

VU l'arrêté du 24 Novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par les arrêtés subséquents,

Considérant que le nettoyage du parvis de l'église par la société SUEZ, aura lieu du **Vendredi 20 Octobre au Mardi 24 Octobre 2023**.

Considérant qu'il convient donc de prendre des mesures pour éviter tout accident

ARRETE

ARTICLE 1 – Le stationnement sera considéré comme gênant sur le Parvis de l'Église, les **Vendredi 20, Lundi 23 et Mardi 24 Octobre 2023, (il est possible de stationner le Samedi 21 et Dimanche 22 Octobre 2023)**

ARTICLE 2 – Des panneaux réglementaires matérialisant l'interdiction seront posés par les Services Techniques de la ville avec l'arrêté Municipal en vigueur 48h auparavant

ARTICLE 3 - M. le Commissaire de Police de Béthune et Commissariat d'Auchy Les Mines, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Béthune, M. le Directeur Général des Services, M. le Conseiller délégué à la Sécurité, le Service ASVP qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à BILLY-BERCLAU, le 9 Octobre 2023
Pour le Maire par délégation
Steve BOSSART


Gilles GOUDSMETT



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans les deux mois à compter de l'affichage.

